

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N^o 3
Mars 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| UNION DE BERNE | |
| — L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1977 | 78 |
| CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | |
| — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion | |
| Comité intergouvernemental. Sixième session ordinaire (Genève, 7, 8 et 9 décembre 1977) | 84 |
| Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental (Genève, 9 décembre 1977) | 93 |
| — Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes | |
| Israël. Ratification de la Convention | 93 |
| CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | |
| — Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision | |
| Israël. Adhésion à l'Arrangement | 94 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 94 |

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Berne

L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1977 *

I. Généralités

Les activités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ont pour principal objet de renforcer la coopération entre les Etats en vue de la protection mutuelle des œuvres littéraires et artistiques, des interprétations ou exécutions musicales et autres, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion. Ces activités, mises à part celles qui ont trait à la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, se rapportent à l'étude de problèmes particuliers qui se posent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, à l'administration des traités internationaux et à l'amélioration des législations nationales.

II. Union de Berne

Etats membres

En 1977, l'Egypte et l'Empire centrafricain ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971) et sont devenus parties à ladite Convention, respectivement le 7 juin et le 3 septembre 1977. Au 31 décembre 1977, les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) étaient au nombre de 70 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1978 de la présente revue).

Acte de Stockholm (1967)

Au 31 décembre 1977, le nombre des Etats qui avaient ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne ou y avaient adhéré en déclarant que leur ratification ou adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement et qui n'étaient toujours liés que par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) (qu'il convient de distinguer des articles 22 à 38 de l'Acte de Paris de 1971) de la Convention de Berne était de 13. Les articles 22 à 38

de l'Acte de Stockholm (1967) sont aussi en vigueur à l'égard de quatre Etats qui ont ratifié ledit Acte ou qui y ont adhéré dans sa totalité mais qui n'ont pas ratifié ultérieurement l'Acte de Paris (1971) ni adhéré à celui-ci. En ce qui concerne les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm (1967) et le Protocole relatif aux pays en voie de développement, ils ne sont pas entrés en vigueur. Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sont entrés en vigueur, aucun Etat ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm (1967) ni y adhérer.

Acte de Paris (1971)

Accessions. En 1977, trois Etats membres de l'Union ont déposé des instruments d'adhésion concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne dans sa totalité: Australie, Mali et République démocratique allemande. Un Etat, Malte, a déposé un instrument d'adhésion audit Acte en déclarant que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni à l'Annexe. L'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est entré en vigueur, en 1977, pour le Mali le 5 décembre et pour Malte le 12 décembre; il entre en vigueur, en 1978, pour la République démocratique allemande le 18 février et pour l'Australie le 1^{er} mars (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1978 de la présente revue).

Applicabilité des articles 1 à 21 et de l'Annexe. A la fin de 1977, 32 Etats étaient liés par les articles 1 à 21 et par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Applicabilité des articles 22 à 38. A la fin de 1977, 38 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Notifications selon l'article I de l'Annexe. En 1977, aucun Etat n'a déposé de telle notification; le Mexique, le Surinam et la Tunisie restent donc les seuls à avoir déposé des notifications invoquant le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Ces notifications resteront valables jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

* Le présent article traite des principales activités menées dans le cadre de l'Union de Berne et dans les domaines du droit d'auteur international et des droits voisins. Un article sur les activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle proprement dite a été publié dans le numéro de février 1978 des revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*. Le numéro de mars 1978 de cette dernière revue contient un article sur les principales activités de l'Union de Paris et sur la propriété industrielle en 1977.

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. En 1977, aucun Etat n'a fait de telle déclaration; l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni restent donc les seuls à avoir déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe (voir le paragraphe précédent).

Classes de contribution. Deux Etats, le Mali et Malte, ont choisi, avec effet au 1^{er} janvier 1978, une classe de contribution inférieure (la classe VII au lieu de la classe VI) pour déterminer leur part contributive dans le budget de l'Union de Berne.

Organes directeurs

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session ordinaire en septembre-octobre 1977, lors de la huitième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, et une session extraordinaire en novembre-décembre 1977. Les principales questions examinées et les principales décisions prises par les organes directeurs, dont le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de sa session de septembre-octobre 1977, font l'objet d'un compte rendu publié dans le numéro de février 1978 de la présente revue; d'autre part, lors de sa session de novembre-décembre 1977 tenue avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité exécutif de l'Union de Berne s'est occupé de plusieurs questions intéressant les deux Comités et mentionnées ci-après.

III. Le droit d'auteur international

Activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Les activités menées en 1977 dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins font l'objet d'un compte rendu publié dans le numéro de février 1978 de la présente revue (p. 55 et suiv.). Ces activités concernent les points suivants: le Comité permanent (composition et première session); l'augmentation du nombre des pays en développement parties aux traités internationaux dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins; le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux (promotion et protection de la création intellectuelle locale dans les pays en développement); l'accès aux œuvres et aux interprétations ou exécutions d'origine étrangère protégées par le droit d'auteur ou des droits voisins et leur diffusion (à ce sujet, voir aussi ci-dessous « Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur à l'égard des pays en développe-

ment »); la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement; le glossaire et le manuel de droit d'auteur à l'usage des pays en développement; la protection du folklore; les bourses de stage et autres facilités de formation; les réunions, séminaires et conférences de caractère régional; l'assistance fournie à certains pays en développement et à certaines institutions régionales des pays en développement.

A sa session de novembre-décembre 1977, le Comité exécutif de l'Union de Berne a exprimé sa satisfaction et s'est félicité des activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur à l'égard des pays en développement

A leurs sessions de novembre-décembre 1977, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (désignés ci-après « les Comités droit d'auteur ») ont examiné les résultats d'une enquête menée par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco sur l'application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement. Les Comités droit d'auteur ont décidé que les deux Secrétariats feraient une étude d'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées, étude portant sur l'application des textes révisés de 1971 ainsi que sur les dispositions pratiques qui faciliteraient leur application; qu'un groupe de travail se réunirait dès que possible afin d'examiner les problèmes que rencontrent les pays en développement pour avoir accès aux œuvres protégées et, notamment, afin d'examiner de façon approfondie le mécanisme d'accès aux œuvres protégées et de rechercher des solutions pratiques; enfin, que ce groupe de travail, convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco, comprendrait non seulement des experts du droit d'auteur mais aussi des personnalités chargées des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et d'autres spécialistes pouvant le faire profiter de leur expérience.

Protection du folklore

A leurs sessions de novembre-décembre 1977, les Comités droit d'auteur ont examiné le rapport du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore qui s'était réuni à Tunis en juillet 1977 et que l'Unesco avait convoqué après que les deux Comités, à leurs sessions de décembre 1975, eurent demandé que le Secteur de la Culture de l'Unesco procède à une étude des problèmes posés par la protection du folklore. Les deux Comités, tout en reconnaissant que

leur compétence était limitée, ont décidé que, dans la mesure où le droit d'auteur peut intervenir dans la solution des problèmes soulevés par la protection du folklore, il convenait qu'ils en demeurent saisis; ils ont aussi décidé que le Secrétariat de l'Unesco devra poursuivre à ce sujet des études interdisciplinaires s'inscrivant dans le cadre d'une approche globale, que l'OMPI devra être associée à l'examen des aspects de droit d'auteur que pourrait comporter la question et qu'elle devra rechercher dans quelle mesure la réglementation en matière de propriété industrielle (concurrence déloyale, appellations d'origine, etc.) pourrait être utilisée.

Vidécassettes et disques audiovisuels

Conformément aux recommandations adoptées par les Comités droit d'auteur à leurs sessions de décembre 1975, un groupe de travail convoqué par l'OMPI et l'Unesco s'est réuni à Genève en février 1977 pour étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels. Ce Groupe de travail était composé de spécialistes des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas, du Sénégal et de l'Union soviétique, qui avaient été invités à titre personnel. L'Organisation internationale du Travail (OIT) et les observateurs de douze organisations internationales non gouvernementales intéressées ont aussi participé à la réunion. Après une étude exhaustive de la question, le Groupe de travail a conclu que les conventions internationales sur le droit d'auteur contenaient déjà des dispositions permettant d'assurer aux titulaires de droits d'auteur une protection suffisante lors de l'utilisation des vidéogrammes et que, par suite, l'apparition des nouvelles techniques de diffusion n'appelait pas une révision de ces conventions ni l'élaboration d'un nouvel instrument international. Le Groupe de travail n'a pas non plus jugé opportun de reviser la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) mais il a estimé, en revanche, que c'était au niveau des législations nationales que des modifications seraient souhaitables afin de préciser les solutions applicables.

Le rapport du Groupe de travail a été présenté aux Comités droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977. Après avoir procédé à un échange de vues sur les diverses procédures qui pourraient être suivies pour la suite des travaux, les deux Comités ont décidé que chacun se constituerait en sous-comité, que la composition des sous-comités serait limitée aux Etats membres du Comité correspondant; que les deux Secrétariats considéreraient la possibilité d'inviter, à titre de consultants, les experts ayant fait partie du Groupe de travail; que les deux Secrétariats incluraient dans la documentation préparatoire destinée aux deux sous-comités tous les ren-

seignements utiles sur les accords à caractère collectif ou les contrats généraux existants, ces renseignements pouvant être rassemblés avec la coopération des organisations intéressées qui s'occupent de production et d'utilisation des vidéogrammes; et, enfin, que les deux sous-comités se réuniraient ensemble dans le courant de 1978. Les deux Comités ont aussi décidé que, au cas où le Comité intergouvernemental institué en vertu de la Convention de Rome déciderait d'examiner les problèmes découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels, les membres de ce Comité qui ne sont pas membres des Comités droit d'auteur seront invités aux réunions des deux sous-comités à titre d'observateurs.

Transmission par câble des programmes de télévision

Le Groupe de travail sur les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur la distribution par câble de programmes de télévision, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en juin 1977. Il était composé de spécialistes en la matière, venus d'Allemagne (République fédérale d'), d'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de l'Inde, du Maroc, du Mexique et de l'Union soviétique. En outre, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Conseil de l'Europe (CE) et des observateurs des organisations internationales non gouvernementales intéressées ont participé à la réunion.

Les débats se sont déroulés sur la base des informations fournies par les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur et relatives aux problèmes résultant de la transmission par câble de programmes de télévision, ainsi que sur la base des commentaires reçus desdits Etats et d'organisations internationales non gouvernementales et de l'analyse de ces commentaires préparée par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco.

Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de distinguer nettement trois situations: i) la distribution par câble de programmes propres à l'organisme de distribution; ii) la distribution par câble de programmes radiodiffusés retransmis par l'organisme de radiodiffusion d'origine; iii) la distribution par câble de programmes radiodiffusés par un organisme autre que l'organisme de radiodiffusion d'origine.

Le Groupe de travail a examiné les critères et les caractéristiques de chaque situation, leurs modalités de réglementation (y compris l'octroi de droits exclusifs ou le système de licences obligatoires, l'exercice de droits exclusifs par la gestion collective et les aménagements possibles dans l'exercice de ces droits lorsque la distribution par câble est réalisée sur certains points du territoire, et les relations entre les règlements de radiocommunications et les droits de propriété intellectuelle), les incidences lorsque des

programmes de télévision distribués par câble sont portés par des signaux provenant soit de satellites de distribution de point à point, soit de satellites de radiodiffusion directe, et la suffisance de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lorsque les programmes de télévision sont distribués par câble.

Le Groupe de travail a conclu que son examen des problèmes juridiques posés par la distribution par câble de programmes de télévision avait clairement démontré la nécessité et l'utilité d'identifier les points sur lesquels les législateurs nationaux devraient, le cas échéant, se pencher pour réglementer cette matière au regard du droit d'auteur et des droits dits voisins.

Le rapport du Groupe de travail a été présenté aux Comités droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977. Les deux Comités ont décidé que les deux Secrétariats entreprendront une enquête sur les mesures d'ordre législatif adoptées ou prévues dans différents pays et sur les pratiques en vigueur concernant les relations contractuelles entre les parties intéressées et que les travaux futurs en la matière seront exécutés par des sous-comités créés selon la même procédure que celle définie par les deux Comités pour les travaux relatifs aux problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels.

Ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

A leurs sessions de novembre-décembre 1977, les Comités droit d'auteur ont examiné deux rapports sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques. Le premier était un rapport complémentaire sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques pour la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées, rédigé par le Professeur Eugen Ulmer. Le second était un rapport sur le rôle de l'ordinateur dans la création d'œuvres, rédigé par la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU) des Etats-Unis d'Amérique. Les Comités ont décidé que ces deux rapports, ainsi que les rapports antérieurs du Professeur Eugen Ulmer, seront envoyés, pour commentaires, à tous les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'un groupe de travail sera convoqué en 1979 pour examiner les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques.

Double imposition des redevances de droit d'auteur

Comme l'avait demandé le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre lors de sa session de décembre

1976, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont poursuivi l'élaboration de nouveaux projets de convention et d'accord bilatéral type visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre. Ces nouveaux textes seront présentés à un troisième Comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué dans le courant de 1978.

Oeuvres destinées aux handicapés visuels ou auditifs

A leurs sessions de novembre-décembre 1977, les Comités droit d'auteur ont décidé d'inviter l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) et d'autres organisations internationales s'occupant des handicapés visuels ou auditifs à faire une étude préliminaire sur les problèmes qui se posent pour rendre les œuvres protégées plus facilement accessibles à ces handicapés, étude qui serait complétée par un aperçu des solutions dégagées au niveau national et que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco soumettraient, s'ils en voient la nécessité, à un groupe de travail constitué par des représentants des organisations non gouvernementales intéressées.

Relations avec les Etats

Voir le rapport sur l'OMPI et ses activités en 1977 dans le numéro de février 1978 de la présente revue (p. 61).

Relations avec les organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations internationales et nationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes, au cours desquelles ont été abordées des questions l'intéressant directement: le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision du Conseil de l'Europe, à Strasbourg en janvier 1977; l'Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), à Dakar en janvier 1977; le colloque organisé par l'Institut international des communications (IIC), à Monte-Carlo en février 1977; le Comité exécutif, à Paris en janvier 1977 et à Anvers en septembre 1977, et l'Assemblée générale, à Paris en janvier 1977, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI); la réunion du Conseil de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ainsi que les cérémonies commémorant le centenaire de l'invention des enregistrements sonores, à Paris en avril 1977; la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à New York en mai 1977; la Rencontre internationale sur la protection des auteurs des arts plastiques et graphiques de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Paris en mai 1977; un colloque sur la

nouvelle loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, organisé par l'American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP), à New York en mai 1977; la réunion de l'Association de droit comparé, tenue à Münster (République fédérale d'Allemagne) en septembre 1977, et la réunion des directeurs de bibliothèques nationales tenue à Bruxelles (Belgique) en septembre 1977, au cours de laquelle il a été question de problèmes touchant au droit d'auteur.

IV. Convention de Rome

Etats membres

En 1977, l'Uruguay a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette Convention est entrée en vigueur pour l'Uruguay le 4 juillet 1977. A la fin de 1977, les Etats parties à la Convention de Rome étaient au nombre de 20 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1978 de la présente revue).

Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome a tenu une session ordinaire en décembre 1977. Sept des neuf Etats membres du Comité étaient représentés: Autriche, Brésil, Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Cinq Etats qui ne sont pas membres du Comité mais qui sont parties à la Convention de Rome et 12 Etats qui ne sont pas parties à cette Convention, ainsi qu'une organisation intergouvernementale et 14 organisations internationales non gouvernementales étaient représentés en qualité d'observateurs.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 de la Convention de Rome, le Comité a coopté, parmi les Etats parties à la Convention, le Danemark, les Fidji et le Paraguay.

Gestion des droits découlant de la Convention de Rome. Le Comité était saisi d'un rapport des Secrétariats de l'OMPI, de l'Unesco et de l'OIT contenant les réponses des Etats et des organisations internationales non gouvernementales à l'enquête sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome, complété par les renseignements donnés en séance par les participants. Le Comité a décidé de créer un sous-comité, composé de tous les membres du Comité, qui sera chargé d'étudier les réponses reçues en tenant compte des débats et des renseignements supplémentaires fournis pendant la session.

Vidéocassettes et disques audiovisuels. Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail que l'OMPI et l'Unesco avaient convoqué en février 1977 afin d'étudier les problèmes juridiques découlant de

l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (voir ci-dessus) ainsi qu'un rapport complémentaire sur les problèmes découlant de l'utilisation de ces supports par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. Le Comité a décidé de créer un sous-comité constitué par les Etats membres du Comité, aux réunions duquel seront invités, en qualité d'observateurs, les Etats parties à la Convention de Rome qui ne sont pas membres du Comité et les Etats membres des sous-comités similaires créés par les Comités droit d'auteur (voir ci-dessus) ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès du Comité. En outre pourraient être invités à titre personnel les experts ayant participé aux activités du Groupe de travail sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels dans la mesure où ils ne seraient pas délégués de leurs pays respectifs au sein du sous-comité. Celui-ci se réunira en même temps et au même endroit que les sous-comités créés par les deux Comités droit d'auteur.

Transmission par câble des programmes de télévision. Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail sur les problèmes que pose, sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur, la distribution par câble de programmes de télévision, convoqué par l'OMPI et l'Unesco en juin 1977 (voir ci-dessus). Le Comité a décidé de créer un sous-comité dont la composition sera similaire à celle prévue pour le sous-comité visé au paragraphe précédent.

Questions diverses. Le Comité a pris note des renseignements fournis par les trois Secrétariats, d'une part sur les ratifications et adhésions concernant la Convention de Rome et d'autres conventions dans le domaine des droits voisins et, d'autre part, sur les résultats du Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tenu à Bangkok en octobre 1977 (voir le rapport sur l'OMPI et ses activités en 1977 dans le numéro de février 1978 de la présente revue, p. 59).

V. Convention phonogrammes

Etats membres

Accessions. En 1977, le Saint-Siège et le Zaïre ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes). Cette Convention est entrée en vigueur pour le Saint-Siège le 18 juillet 1977 et pour le Zaïre le 29 novembre 1977. Au 31 décembre

1977, les Etats parties à la Convention phonogrammes étaient au nombre de 26 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1978 de la présente revue).

Déclarations selon l'article 7.4). En 1977, l'Italie a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes, qu'elle appliquerait le critère selon lequel la protection des producteurs de phonogrammes leur est assurée seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur. Deux autres Etats, la Finlande et la Suède, avaient déjà fait des déclarations analogues.

VI. Convention satellites

Signatures

La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), adoptée à Bruxelles en mai 1974, a été signée par 19 Etats: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, Yougoslavie.

Accessions

Le Nicaragua a déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites le 1^{er} décembre 1975. Le Kenya, le Mexique et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification de la Convention satellites le 6 janvier, le 18 mars et le 29 décembre 1976 respectivement. La Convention satellites n'est pas encore en vigueur.

VII. Arrangement de Vienne (caractères typographiques)

Signatures

L'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, adopté à Vienne en juin 1973, a été signé par 11 Etats: Allemagne (République fédérale d'), France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Yougoslavie.

En vertu de l'Arrangement de Vienne (caractères typographiques), les Etats contractants s'engagent à assurer, soit par un dépôt national soit par le droit d'auteur, la protection des caractères typographiques nouveaux ou originaux.

Accession

La France a déposé son instrument de ratification le 17 mai 1976. L'Arrangement de Vienne (caractères typographiques) n'est pas encore en vigueur.

VIII. Publications

« Le Droit d'auteur » et « Copyright »

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois. La revue *La Propiedad Intelectual*, qui donne des renseignements sur les questions touchant au droit d'auteur, a continué de paraître en espagnol chaque trimestre.

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* existent maintenant sur microfiches pour les années 1888 à 1976 en français et pour les années 1965 à 1976 en anglais. N'importe quel numéro isolé peut également être obtenu sur demande.

Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances sur le droit d'auteur et les droits voisins ont été publiés dans la présente revue en 1977. Il s'agit de textes des pays suivants: Argentine, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Union soviétique.

Recueils des lois et traités sur le droit d'auteur et les droits voisins

Le recueil relatif au droit d'auteur est tenu à jour en coopération avec l'Unesco et celui relatif aux droits voisins en coopération avec le BIT et l'Unesco.

Etude analytique des lois sur le droit d'auteur

Le Bureau international prépare actuellement un résumé de toutes les législations nationales dans le domaine du droit d'auteur, qui sera publié une fois terminé.

Guide de la Convention de Berne

La publication des versions anglaise et française est en cours.

Rationalisation de la publication des lois et traités en matière de droit d'auteur et de droits voisins

Le Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco en consultation avec le Bureau international du Travail (BIT), à Genève, en décembre 1977. Ce Groupe de travail a fait des recommandations au sujet des trois publications diffusées par l'OMPI et l'Unesco sur les lois et traités en matière de droit d'auteur et par les trois Organisations pour ce qui touche aux droits voisins, en vue de les améliorer, de les accélérer, d'éviter les doubles emplois et de les rationaliser. Il a prié les Secrétariats des Organisations concernées d'élaborer des propositions détaillées en tenant compte des incidences administratives, techniques et financières de ses recommandations, afin qu'elles lui soient présentées à sa prochaine session en 1978.

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Sixième session ordinaire
(Genève, 7, 8 et 9 décembre 1977)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), réuni conformément à l'article 32, paragraphe 6, de la Convention de Rome et à l'article 10 du Règlement intérieur du Comité, a tenu sa sixième session ordinaire les 7, 8 et 9 décembre 1977 au siège du Bureau international du Travail, à Genève.

2. Les Gouvernements de sept des neuf Etats qui sont membres du Comité étaient représentés: Autriche, Brésil, Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Les Gouvernements de cinq Etats, parties à la Convention de Rome, mais qui ne sont pas membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Chili, Danemark, Italie, Luxembourg), et de 13 Etats non-parties à la Convention (Algérie, Australie, Belgique, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Iran, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Venezuela) étaient représentés par des observateurs.

3. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et de 14 organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Ouverture de la session

4. M. Robert Dittrich (Autriche), président sortant, a ouvert la session. Il a informé le Comité du décès tragique de M. Milan Reiniš (Tchécoslovaquie), un des vice-présidents du Comité, et au nom du Comité a exprimé ses condoléances au Gouvernement de la Tchécoslovaquie et à la famille de M. Reiniš. Le Comité a observé une minute de silence en sa mémoire.

5. M. Francis Wolf, Conseiller juridique et Sous-directeur général du BIT, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général du BIT, M. Francis Blanchard, et également au nom du Secrétariat commun du Comité constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI. Rappelant l'historique de la Convention de Rome, M. Wolf s'est félicité que 20 Etats soient maintenant parties à la Convention. Il a également attiré l'attention du Comité sur divers points de l'ordre du jour qui non seulement montrent l'importance croissante de la Convention, à la lumière de développements technologiques tels que les vidéogrammes et la télévision par câble, mais illustrent également, comme les rapports sur l'étude commune, les résultats obtenus dans plusieurs pays en ce qui concerne l'administration des droits protégés par la Convention.

Cooptation de nouveaux membres

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement intérieur, qui stipulent respectivement que le nombre des Etats membres du Comité sera de 12 si le nombre des Etats contractants dépasse 18 et que les sièges vacants seront pourvus par cooptation au début des sessions, le Comité a augmenté le nombre de ses membres de 9 à 12, puisque le nombre des Etats contractants est maintenant de 20. Après avoir consulté le Comité, le président a proposé de coopter le Danemark, Fidji et le Paraguay. Cette proposition, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de la Suède, du Brésil, de la Tchécoslovaquie et du Mexique, a été acceptée à l'unanimité.

7. La liste finale des participants est annexée au présent rapport.

Election du Bureau et adoption de l'ordre du jour

8. Sur proposition de la délégation de la Suède, appuyée par la délégation du Mexique, M. W. Weincke (Danemark) a été élu président à l'unanimité. Après avoir remercié M. Dittrich de la façon dont il a accompli sa tâche de président au cours des deux dernières années, M. Weincke a fait observer que le nombre croissant d'Etats qui ont ratifié la Convention de Rome ou y ont adhéré marquait un tournant dans l'histoire de la Convention. A ce moment important et compte tenu, notamment, des récents développements technologiques, le Comité devrait avoir présent à l'esprit que, des trois parties protégées par la Convention, les artistes interprètes ou exécutants méritent une attention spéciale, non seulement parce que leurs droits peuvent ne pas être respectés, mais aussi parce que les artistes interprètes ou exécutants sont d'une importance capitale pour la création littéraire et artistique et pour la vie culturelle dans son ensemble.

9. En demandant des propositions pour l'élection des deux vice-présidents, le président a rappelé au Comité que ces postes étaient importants puisque les vice-présidents remplacent le président lorsque ce dernier est absent et constituent, avec le président, la Commission des nominations pour le Collège électoral qui se tiendra à la fin de la présente session. La délégation de la Tchécoslovaquie a proposé M. Joaquim Macdowel (Brésil) et M. Tobar (Equateur) comme vice-présidents. La délégation du Mexique a appuyé cette proposition qui, après avoir été également appuyée par les délégations de la Suède, du Royaume-Uni et de l'Autriche, a été adoptée à l'unanimité par le Comité. La délégation de l'Autriche a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que la composition du Bureau ne reflétait pas une très large répartition géographique, mais que cela avait été rendu inévitable par l'impossibilité d'élire un vice-président qui n'était pas présent à la session.

10. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/1 Rev. a été adopté.

Ratifications ou adhésions concernant la Convention de Rome

11. Le Comité a pris note des informations figurant dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/2 qui, après avoir donné la liste de tous les Etats parties à la Convention au 31 juillet 1977, citait les quatre pays (Colombie, Guatemala, Luxembourg, Uruguay) qui ont adhéré à la Convention depuis le 24 octobre 1975, date indiquée dans un document analogue soumis à la dernière session ordinaire (décembre

1975), de même que les réserves formulées par le Gouvernement du Luxembourg pour ce qui est de l'application de la Convention. De plus, le président a informé le Comité qu'au cours des dernières réunions du Comité intergouvernemental de la Convention universelle du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après désignés « les Comités droit d'auteur »), plusieurs Etats (Belgique, Inde, Israël, Norvège) ont indiqué qu'ils étaient en train d'étudier activement la possibilité de ratifier la Convention de Rome ou d'y adhérer. L'observateur de l'Inde a confirmé cette indication en ce qui concerne son pays. L'observateur de l'Espagne a également informé le Comité que son pays était en train d'étudier la possibilité de ratifier la Convention.

12. Un observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a informé le Comité des efforts constants entrepris au Japon pour encourager le Gouvernement à adhérer à la Convention de Rome. Cette information a été assortie d'un compte rendu sur les problèmes importants auxquels ont à faire face les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour protéger leurs droits, et en particulier pour obtenir des rémunérations appropriées de la part des organismes de radiodiffusion, ce qui explique qu'ils sont peu payés en raison de l'utilisation importante qui est faite de phonogrammes étrangers. Les réseaux de radiodiffusion de 107 stations commerciales et d'une grande station publique (la NHK) sont étendus et, selon une étude faite par le Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (Geidankyo) et par l'Association japonaise des phonogrammes, 26 % des émissions de la NHK sont des programmes musicaux, sur lesquels 80 % consistent en radiodiffusion des phonogrammes; 64 % de ces phonogrammes sont produits à l'étranger. Même avec les redevances sur la première fixation et les redevances perçues sur l'usage secondaire des phonogrammes commerciaux, le montant des redevances versées aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes est loin d'être approprié et est bien inférieur à ce que reçoivent les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en Europe. Le Geidankyo, l'Association japonaise des phonogrammes et la Société japonaise des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs (JASRAC) sont en train de mener une campagne active pour reviser la législation nationale afin d'accroître la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Des efforts pour encourager la ratification de la Convention de Rome ont également été faits, bien que les limitations de l'article 19 soient reconnues, mais le problème de ces limitations pourrait être réglé par la législation nationale.

Ratifications ou adhésions concernant d'autres conventions

13. Le Comité a pris note du document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/3 qui donne la liste des neuf Etats (Chili, Danemark, Guatemala, Italie, Kenya, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Saint-Siège, Zaïre) qui ont ratifié la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes ou y ont adhéré depuis octobre 1975, de même que la liste complète des Etats parties à cette Convention au 31 juillet 1977. De plus, le Secrétariat a informé le Comité que, selon les dernières indications reçues, la Belgique, Israël, le Japon et la Norvège envisageraient de ratifier cette Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir.

14. Le Comité a également pris note du document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/4 qui donne la liste de quatre Etats (Kenya, Mexique, Nicaragua, Yougoslavie) qui ont ratifié la Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ou y ont adhéré. Le Secrétariat a rappelé que la Convention entrerait en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a dit que son pays avait entamé la procédure d'adhésion à cette Convention. Les observateurs de l'Italie et de l'Inde ont également informé le Comité que leur pays était en train d'étudier la possibilité d'adhérer à la Convention.

Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Bangkok, 25-28 octobre 1977)

15. Le Secrétariat a présenté le rapport contenu dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/5 et attiré l'attention du Comité sur le fait que le séminaire avait été organisé, de la même manière que le séminaire de l'Amérique latine et des Caraïbes qui avait eu lieu au Mexique, en 1975, dans le but de fournir des informations sur la Convention de Rome et de promouvoir l'adhésion des Etats de la région de l'Asie et du Pacifique où, pour le moment, seul un Etat, Fidji, est partie à cette Convention. Les participants à ce séminaire étaient des experts nationaux de neuf pays d'Asie et du Pacifique. En outre, 21 observateurs gouvernementaux ainsi que des observateurs représentant six organisations internationales non gouvernementales ont également pris part au séminaire. Le séminaire a adopté à l'unanimité une série de recommandations exprimant le vœu, notamment, que la législation nationale des pays dans lesquels les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion ne

sont pas protégés ou le sont insuffisamment assure cette protection selon les besoins de ces pays, et que les pays qui assurent une protection adéquate dans ce domaine envisagent d'adhérer à la Convention de Rome en vue de promouvoir un système efficace de protection internationale de tous les intérêts en cause. Ils devraient également envisager d'adhérer à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites.

16. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a remercié le Secrétariat d'avoir organisé ce séminaire, dont il a souligné l'importance tant par l'étendue de la région et de la population concernées que par la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle sur lesquels l'augmentation de la piraterie a d'importantes répercussions internationales sur le plan financier et d'autres plans. Sur ce dernier point, selon cet observateur, il est intéressant de noter qu'Interpol a récemment pris des mesures pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, il importe également de noter que, dans la plupart des Etats — à l'exception de la majorité des pays anglo-saxons —, seul l'Etat lui-même a compétence pour les affaires pénales découlant de la piraterie de la propriété intellectuelle.

17. A l'appui des déclarations de l'observateur de l'IFPI, l'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a demandé au Comité d'envisager d'autres mesures, telles que l'organisation d'autres séminaires, de nature à promouvoir non seulement la protection des droits inscrits dans la Convention de Rome, mais également la vie culturelle en général.

18. Le Comité a pris note du rapport et des observations formulées par les participants et, au nom de tous les membres du Comité, son président a remercié le Gouvernement de la Thaïlande pour la coopération qu'il avait apportée à l'organisation du séminaire.

Etude commune sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome

19. En réponse à la requête de la cinquième session du Comité, le Secrétariat avait soumis à la présente session trois documents (ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/6, 6/7 et 6/7 add. 1) contenant les réponses des Etats et des organisations internationales non gouvernementales à l'enquête sur l'application et la mise en œuvre de la Convention de Rome. Au cours de la discussion de ce point de l'ordre du jour, plusieurs membres du Comité ainsi que des Etats observateurs ont fourni des informations complémentaires. La délégation du Danemark et l'observateur de l'Inde ont fait remarquer que la réponse de leur pays avait été envoyée récemment au Secrétariat. L'observateur de l'Inde a précisé que son pays envisageait d'adhérer

à la Convention de Rome et qu'en temps opportun un organisme serait créé pour la perception et la répartition des redevances découlant de la protection des droits dits voisins. Son Gouvernement recevrait avec intérêt toutes directives que pourrait établir le Comité.

20. La délégation du Mexique a informé le Comité que le questionnaire envoyé dans le cadre de l'enquête n'avait pas atteint les autorités de son pays compétentes dans ce domaine et que la réponse serait expédiée dans un proche avenir. L'observateur de l'Italie, tout en signalant que son pays n'avait pas répondu à l'enquête, a informé le Comité que la législation nationale sur le droit d'auteur et sur les droits dits voisins avait été modifiée afin de permettre aux artistes interprètes ou exécutants de percevoir des redevances au titre des droits voisins; les modalités d'établissement des sociétés de perception et de répartition n'avaient pas encore été fixées mais un comité ad hoc avait été constitué pour traiter entre-temps de ces questions. La délégation de la Tchécoslovaquie a présenté également des informations complémentaires et fait observer que les droits des exécutants sont plus larges dans son pays que ceux qu'accorde la Convention de Rome. Afin de surmonter les obstacles qui s'opposent à une plus large adhésion à la Convention de Rome, et de favoriser une meilleure compréhension mutuelle de ces droits, elle a suggéré d'envisager la possibilité de créer une confédération internationale des organisations nationales pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, qui travaillerait en collaboration avec les organisations existantes, telles que la Fédération internationale des musiciens et la Fédération internationale des acteurs. Une telle confédération pourrait constituer un premier pas vers l'organisation d'un système international de comptabilité de la rémunération de ces artistes.

21. Se référant aux documents soumis au Comité, plusieurs orateurs et notamment les délégations de l'Autriche, de la Suède et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur des Pays-Bas, ont déclaré que les renseignements fournis dans ces documents étaient extrêmement précieux et qu'ils semblaient tous indiquer qu'en dépit de sa complexité la Convention de Rome peut être gérée avec efficacité. Par ailleurs, les réponses et en particulier celle de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes permettaient d'analyser certains des problèmes pratiques et juridiques qui se posent dans ce domaine relativement nouveau que sont les droits dits voisins. Au nombre de ces questions il convient de signaler, en particulier, l'application pratique de l'article 12, les moyens de perception et de répartition des redevances à l'échelon national comme à l'échelon bilatéral ou multilatéral et la théorie dite « du gâteau » et ses conséquences sur les revenus

des auteurs. La délégation de la Suède a également souligné le fait que les réponses des organisations représentant les interprètes ou exécutants contenaient d'utiles indications sur l'utilisation collective des fonds et sur la situation de l'emploi de ces artistes.

22. Les représentants de plusieurs organisations internationales non gouvernementales se sont également exprimés sur ces documents. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a rappelé le triple objectif de l'enquête: examiner les problèmes résultant du fait que la Convention de Rome est une convention pionnière exigeant la promulgation d'une législation nationale avant de pouvoir être ratifiée; examiner la valeur de la « théorie du gâteau »; examiner enfin l'application pratique de l'article 12. Les documents présentés ont prouvé que, sur tous ces points, les problèmes étaient plus apparents que réels. Le fait que 50 pays ont déjà promulgué une législation sur les droits voisins est la preuve du succès de cette convention pionnière. Par ailleurs, la principale difficulté, à savoir l'opposition des radiodiffuseurs, a maintenant été surmontée. Les statistiques rassemblées sur le revenu des auteurs et sur celui des bénéficiaires de la Convention de Rome ont démontré que la « théorie du gâteau » n'était pas valable et que les auteurs n'avaient pas été lésés. La seule question à résoudre reste celle des moyens de perception et de répartition des redevances. En ce qui concerne l'application de l'article 12, les informations ont montré que cet article pouvait être réellement appliqué et que les coûts de perception étaient raisonnables. Il conviendrait néanmoins d'encourager la conclusion d'accords bilatéraux entre les sociétés de perception. L'orateur a également demandé au Comité de se souvenir que la réponse de l'IFPI comportait essentiellement trois parties: le memorandum où étaient exposés des arguments et des opinions, les annexes qui présentaient des données de fait — et qu'il importait de ne pas abrégé dans les études qui pourraient suivre — et l'addendum qui était un exposé juridique. Il a demandé aux participants d'indiquer si le raisonnement présenté dans ce dernier document était correct.

23. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a fait remarquer que, si les organismes de radiodiffusion n'étaient plus opposés à la Convention de Rome, ils l'étaient toujours à l'article 12 qui, selon l'UER, créait un déséquilibre entre les droits des trois catégories de bénéficiaires protégés par la Convention de Rome. L'observateur de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) a noté, à propos de la perception et de la répartition des redevances, que la création d'un organisme unique faciliterait l'application de l'article 12 et de l'article 16, selon la mesure dans laquelle il est fait usage de ce dernier article.

24. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et du Conseil international de la musique (CIM), a déclaré qu'il ne jugeait pas utile de créer une confédération internationale pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, comme l'avait proposé la délégation de la Tchécoslovaquie, étant donné l'étendue des activités des organisations existantes. En ce qui concerne l'enquête, toute action future devrait s'inspirer des deux idées fondamentales suivantes: premièrement, comme l'ont déclaré l'IFPI dans son addendum et la FIA dans sa réponse, les principes généraux de la perception et de la répartition doivent être que la perception et la répartition aux nationaux sont régies par la législation et les règles du pays de perception, tandis que la répartition de toute rémunération transmise à un second pays doit être régie par la législation et par les règles de ce pays. Si ce principe était accepté, des directives sur le fonctionnement des sociétés de répartition deviendraient moins nécessaires mais il faudrait toujours que des directives soient établies pour les accords bilatéraux. Deuxièmement, il conviendrait de prendre en considération les droits prévus à l'article 7 de la Convention pour lesquels des mesures urgentes s'imposent afin de promouvoir leur reconnaissance et leur mise en œuvre. Aussi le Comité ne devrait-il pas attendre sa prochaine session ordinaire pour agir dans ce domaine.

25. A propos des mesures à prendre sur la base de l'enquête, les délégations de la Suède, du Danemark, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie ainsi que l'observateur des Pays-Bas ont préconisé la constitution d'un groupe de travail ou d'un organisme analogue qui serait chargé d'étudier les réponses en tenant compte des débats de la présente session. Les délégations de l'Autriche et du Royaume-Uni ont également suggéré que ce groupe de travail étudie en outre l'opportunité d'établir des directives pour le fonctionnement des sociétés nationales de perception et l'établissement de contrats bilatéraux types pour ces sociétés. La délégation du Royaume-Uni a demandé que l'addendum au document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/7 soit également examiné par le groupe de travail. La délégation du Mexique a recommandé de tenir compte, avant de décider de toute action future, du fait que la Convention de Rome assure une protection équilibrée entre les trois catégories de bénéficiaires et qu'il importe de ne pas rompre cet équilibre au détriment de la plus vulnérable.

26. Du côté des organisations internationales non gouvernementales, l'observateur de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) a approuvé la création d'un groupe de travail. L'observateur de la Fédération internationale des produc-

teurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a estimé que les trois documents cités au paragraphe 19 devraient être largement distribués, en particulier aux pays parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant également au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et du Conseil international de la musique (CIM), a demandé que, même dans le cas où un groupe de travail serait créé pour établir un document de synthèse, le Comité étudie la possibilité de convoquer une session extraordinaire afin de prendre des mesures précises sur les travaux de ce groupe.

27. Le Comité a décidé de créer un sous-comité composé de tous les membres du Comité, tels qu'ils seront élus lors de la réunion du Collège électoral, afin d'étudier les réponses reçues à l'enquête et de recommander les mesures à prendre sur cette base, compte tenu des débats de la présente session et des informations complémentaires présentées à cette occasion. Tous les Etats contractants qui ne sont pas membres du Comité ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui ont statut d'observateur auprès du Comité seront également invités à participer à la session du sous-comité en qualité d'observateurs. Le rapport du sous-comité sera soumis à la prochaine session ordinaire du Comité.

28. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il préparerait un document de travail où seront résumées et, le cas échéant, corrigées les informations présentées dans les deux documents ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/6 et 6/7. Le Secrétariat a également déclaré que l'OMPI disposait des fonds nécessaires sur son budget de 1978 pour accueillir la réunion, qui sera placée sous les auspices conjointes des trois Organisations internationales.

29. Au cours des discussions de ce point de l'ordre du jour, l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a proposé de demander à M. Masouyé, à titre personnel, de rédiger un guide sur la Convention de Rome, analogue à celui qu'il a déjà établi pour la Convention de Berne. Cette suggestion a été approuvée par les délégations de l'Autriche, de la Suède, du Royaume-Uni et de l'observateur de la République fédérale d'Allemagne.

Problèmes découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion

30. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les informations contenues dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/8, auquel étaient joints le rapport du groupe de travail réuni à Genève, du 21

au 25 février 1977, pour examiner les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels ainsi que l'étude complémentaire, préparée à la demande du Secrétariat par le professeur Franca Klaver, sur les problèmes découlant de cette utilisation par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. Parmi les documents soumis au groupe de travail figuraient les résultats d'une enquête effectuée par l'Unesco et l'OMPI auprès des Etats et des organisations internationales non gouvernementales. Le Secrétariat a souligné que le groupe de travail avait examiné ces problèmes tant au regard des conventions internationales sur le droit d'auteur qu'au regard de la Convention de Rome, sans préjudice, sur ce dernier point, de la procédure en cours décidée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome qui, à sa session de décembre 1975, avait exprimé le désir qu'une étude parallèle soit entreprise sur les problèmes découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels dans la mesure où ils concernent les artistes interprètes ou exécutants.

31. Le professeur Klaver a expliqué que, dans son étude précédente, elle avait analysé les problèmes juridiques se rapportant essentiellement aux questions du droit d'auteur alors que, dans l'étude complémentaire présente, elle avait limité son analyse à la Convention de Rome, sans examiner les situations nationales où, parfois, la protection accordée par la législation, la jurisprudence et les accords contractuels va plus loin que la protection minimum prévue par la Convention de Rome.

32. Le professeur Klaver a également attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 11 de son étude complémentaire, où sont proposées certaines directives, et a suggéré de constituer un sous-comité ou un comité d'experts pour étudier plus en détail les divers aspects de cette question et en tirer des conclusions, sans aller cependant jusqu'à recommander la révision de la Convention de Rome.

33. Les délégations de la Suède et de l'Autriche et les observateurs de la Fédération internationale des acteurs (FIA), de la Fédération internationale des musiciens (FIM) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont remercié le professeur Klaver de son étude.

34. La délégation de la Suède a noté que cette étude semblait démontrer que, dans le contexte international, les droits des interprètes ou exécutants quant à l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels étaient encore insuffisants et que certaines lacunes subsistaient en ce qui concerne les questions relatives aux licences obligatoires (article 15.2), à la fixation (article 7), etc. Elle s'est déclarée favorable

à la proposition du professeur Klaver visant à confier une nouvelle étude à un sous-comité.

35. La délégation de l'Autriche a approuvé, elle aussi, la création d'un tel sous-comité.

36. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant également au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), s'est déclaré lui aussi en faveur de la création d'un sous-comité et il a souhaité que, dans ce contexte, on s'attache à analyser les problèmes des artistes interprètes ou exécutants, que l'on reconnaisse la nécessité de mettre à jour la législation en tenant compte de la législation du travail et que l'on soit attentif aux effets du progrès technique. Il a recommandé également que les documents du groupe de travail et les études du professeur Klaver fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible.

37. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a approuvé les vues exprimées par les observateurs de la Fédération internationale des musiciens (FIM) et de la Fédération internationale des acteurs (FIA). Après avoir félicité le professeur Klaver de sa dernière étude, il a fait observer que l'affirmation figurant à la page 6 de cette étude, selon laquelle la Convention phonogrammes « protège les producteurs de phonogrammes d'une façon beaucoup plus complète que ne le fait la Convention de Rome », ne lui paraissait pas acceptable. A son avis, l'article 10 de la Convention de Rome accorde aux producteurs de phonogrammes une protection tout aussi large que la Convention phonogrammes; tout au plus, celle-ci les protège-t-elle de façon plus spécifique.

38. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a félicité le professeur Klaver de son étude, a exprimé sa préférence pour l'adoption des recommandations proposées au Comité dans cette étude et s'est déclaré d'accord avec la création d'un sous-comité.

39. Le président a constaté qu'un accord semblait s'être dégagé sur le principe de la création d'un sous-comité du Comité qui serait chargé d'examiner en détail les questions relatives à ce point de l'ordre du jour.

40. A la demande du président, le Secrétariat a alors expliqué les modalités selon lesquelles le Comité intergouvernemental pourrait se constituer en sous-comité. Ce sous-comité serait constitué par les Etats membres du Comité, tandis que les autres Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental, ainsi que les Etats qui sont membres des sous-comités similaires créés par les Comités droit d'auteur seraient invités en qualité d'observateurs. Le Secrétariat

ariat inviterait également les experts ayant participé, à titre personnel, au groupe de travail sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels de février 1977, et qui n'étaient pas, d'autre part, délégués par leurs pays respectifs. Enfin, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui ont statut d'observateurs au Comité de la Convention de Rome pourraient également participer au sous-comité en tant qu'observateurs.

41. Le Comité a exprimé le vœu que le Secrétariat communique pour commentaires le rapport du groupe de travail de février 1977, ainsi que l'étude complémentaire du professeur Klaver, aux Etats parties à la Convention de Rome, à ceux qui sont parties à la Convention de Berne ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, et qu'il prépare ensuite — le cas échéant avec l'aide de consultants — une analyse des commentaires reçus, qui pourrait être soumise à l'examen du sous-comité. Le Comité a également demandé au Secrétariat de s'efforcer de coordonner la réunion de ce sous-comité avec celle des sous-comités des Comités droit d'auteur en les convoquant au même moment et au même endroit.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion

42. Les délibérations relatives à ce point de l'ordre du jour ont eu lieu sur la base du document ILO/UNESCO/ICR.6/9. En présentant ce document, le Secrétariat a rappelé que le Comité avait décidé, lors de sa précédente session, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session et d'étendre l'étude demandée par les Comités droit d'auteur sur les problèmes découlant, au plan du droit d'auteur, des transmissions par câble de programmes de télévision à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Quant à la procédure, une enquête a été effectuée auprès des Etats parties à la Convention universelle et à la Convention de Berne sur leur législation, leur jurisprudence, leurs pratiques et leur expérience relativement aux problèmes en cause. Les résultats de cette enquête et de celle entreprise auparavant auprès d'organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'une analyse de ces résultats, ont été examinés par un groupe de travail restreint composé de spécialistes invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Ce groupe de travail s'est réuni au siège de l'Unesco à Paris du 13 au 17 juin 1977. Le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.6/9

avait pour objet de soumettre au Comité le rapport adopté par le groupe de travail.

43. Le président a attiré l'attention du Comité sur le fait que, s'agissant de la télévision par câble, la situation se présente différemment selon que l'on considère la question sous l'angle du droit d'auteur ou sous l'angle des droits dits voisins du droit d'auteur. Après avoir souligné que la Convention de Rome n'offrait pas en cette matière de solutions pleinement satisfaisantes, il a évoqué l'idée émise lors du groupe de travail précité de considérer la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention de Rome qui serait ouvert à l'acceptation des Etats parties à ladite Convention et qui se limiterait à régler la protection en matière de distribution par câble des catégories couvertes par cette Convention. En ce qui concerne la procédure, il a suggéré que la formule retenue pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels soit appliquée *mutatis mutandis* à la poursuite des travaux relatifs à la transmission par câble des programmes de télévision, c'est-à-dire que le Comité soit convoqué en sous-comité composé des Etats membres du Comité. Les autres Etats parties à la Convention de Rome ainsi que les autres Etats membres des sous-comités analogues qui ont été créés par les Comités droit d'auteur et les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui ont statut consultatif auprès du Comité seraient invités à participer à titre d'observateurs.

44. Les délégations du Royaume-Uni et de l'Autriche ainsi que l'observateur des Pays-Bas ont appuyé la proposition présentée par le président quant à la procédure, la délégation du Royaume-Uni ayant pour sa part souligné l'urgence qu'il y a à dégager des solutions en matière de télévision par câble.

45. L'observateur de l'Italie a indiqué que son Gouvernement ne voyait la nécessité de modifier sa loi nationale ni à ce sujet ni pour ce qui concerne les cassettes et disques audiovisuels. Il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de Rome ni à une éventuelle révision de cet instrument si la majorité le souhaitait mais que, pour ce qui est de l'Italie, l'adoption de nouveaux textes ne lui semblait pas utile.

46. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) parlant aussi au nom de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a souligné que, si l'absence de réglementation de la diffusion par fil dans la Convention de Rome s'expliquait par le fait que ce procédé de communication n'avait en 1961 que peu d'importance, la situation était différente aujourd'hui et que l'extension de ce procédé aggravait la condition sociale et financière

des artistes interprètes ou exécutants en accroissant le chômage technique. Il a déclaré que la procédure qui consisterait à élaborer un protocole additionnel à la Convention de Rome ne constituait pas une solution facile et que seule une révision de la Convention pouvait résoudre les problèmes des artistes, bien qu'il soit considéré qu'une telle révision serait prématurée. Il a insisté dès lors sur la nécessité et l'utilité d'identifier les points sur lesquels les législateurs nationaux devraient se pencher pour régler cette matière et formulé l'espoir que le sous-comité qu'il était envisagé de réunir pourrait proposer des mesures concrètes à cet effet, dont il a souligné l'urgence. Il s'est également référé à l'article 22 de la Convention de Rome aux termes duquel les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, dans la mesure où ils couvrent des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la Convention, et il a souhaité que le sous-comité encourage les gouvernements à conclure, sur la base de cette disposition, des accords régionaux à cette fin. Il a également prié instamment le Comité de bien vouloir autoriser la distribution aux gouvernements des documents préparatoires et du rapport du groupe de travail qui s'est réuni à Paris au mois de juin 1977.

47. Le représentant du Conseil de l'Europe, rappelant le contenu de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision auquel dix Etats membres du Conseil de l'Europe sont actuellement parties, a précisé que cet instrument ne protégeait que l'une des catégories de personnes concernées par les distributions par câble, à savoir les organismes de radiodiffusion, et encore de façon incomplète, les dispositions pertinentes étant susceptibles de réserves de la part des Etats contractants; ces réserves, qui visent la totalité des émissions dans le texte original de l'Arrangement, ont été ramenées à 50 % dans le Protocole adopté en 1965. Les pays peuvent signer soit le texte original de l'Arrangement en vigueur, soit son Protocole. Il a exposé les travaux actuellement en cours en vue de réviser ledit Arrangement à cet égard et s'est félicité de l'excellente coopération qui s'est développée entre le Conseil de l'Europe et les trois Organisations formant le Secrétariat de la Convention de Rome dans la poursuite des études en matière de télévision par câble.

48. Le Secrétariat a indiqué que, puisque tant le rapport du groupe de travail que certaines des interventions faites précédemment au cours de la présente réunion faisaient apparaître une incertitude quant aux aspects juridiques d'une extension possible des dispositions de la Convention de Rome au domaine de la transmission par câble, il pourrait être utile de donner quelques éclaircissements à cet égard. Il a noté que des dispositions explicites pour la révision de l'instrument figuraient à l'article 29 de la Conven-

tion et a rappelé, en particulier, que le paragraphe 3 de cet article prévoyait qu'un instrument de révision pourrait laisser la Convention ouverte à la ratification dans sa forme actuelle. Néanmoins, une suggestion avait été avancée auparavant par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle on pourrait envisager l'établissement d'un protocole additionnel à la place d'une révision finale. Cette façon de procéder pourrait être envisagée, mais elle conduirait à la convocation d'une conférence diplomatique analogue à celle qui a été convoquée pour l'adoption de ladite Convention. Elle ne ferait pas gagner de temps par rapport à la procédure de révision. Il pourrait y avoir, toutefois, un certain avantage « psychologique » à ne pas se lancer dans une révision, alors qu'un certain nombre d'Etats sont sur le point d'adhérer à la Convention de Rome. La décision de savoir si la protection accordée par la Convention doit être ou non étendue à la transmission par câble est entièrement entre les mains des Etats contractants et cette question pourrait être discutée dans le cadre du sous-comité. Toutefois, il n'y aurait pas d'obstacles juridiques à une telle extension.

49. Le Secrétariat s'est, d'autre part, référé au précédent que présente le Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Accord de Florence), adopté par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session. Les Etats désirant élargir les facilités prévues par l'accord sans estimer opportun pour autant de recourir à une révision de celui-ci, la solution retenue a été celle d'un protocole additionnel à l'Accord principal de caractère facultatif, et contenant une disposition expresse selon laquelle l'Accord principal n'est pas modifié.

50. L'observateur des Pays-Bas a exprimé des doutes quant à la possibilité de résoudre les problèmes en cours par voie d'un protocole additionnel facultatif, notamment en raison de la complexité d'une telle solution. Elle s'est également déclarée en faveur d'une large diffusion des documents du groupe de travail ainsi que l'a suggéré l'observateur de la FIA.

51. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a souligné que les organismes de radiodiffusion avaient besoin de se voir reconnaître une protection en matière de distribution par câble et s'est demandé dans quelle mesure l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de Rome ou toute autre solution qui devrait recourir à la voie d'un instrument international ne serait pas prématurée. Ce qu'il faudrait, ce seraient des législations nationales pour protéger les organismes de radiodiffusion à cet égard.

52. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a posé la question de savoir s'il ne serait pas

opportun que les résultats du Comité d'experts du Conseil de l'Europe envisagé en 1978 puissent être pris en considération par le sous-comité que le Comité a décidé de constituer pour poursuivre l'examen, au plan des droits dits voisins, de la question de la distribution par câble de programmes de télévision, et dès lors de ne réunir celui-ci qu'après celui-là.

53. Le représentant du Conseil de l'Europe a déclaré que le programme de travail de son organisation n'avait pas été définitivement établi et qu'en conséquence son organisation n'avait aucune préférence pour une date précise.

54. Les délégations du Danemark et du Royaume-Uni, insistant de nouveau sur l'urgence qu'il y a à réglementer la question, ont estimé qu'il n'était pas indispensable d'attendre les résultats du Comité d'experts du Conseil de l'Europe.

Adoption du rapport et clôture de la session

55. Le Comité a adopté le projet de rapport à l'unanimité et le président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Autriche: R. Dittrich. **Brésil:** J. I. Macdowell. **Danemark:** W. Weincke. **Equateur:** E. Tobar. **Mexique:** F. Remolina Roqueni; J. Muñoz; M. F. Ize de Charrin; E. Lizalde Chavez; A. Gutierrez Magallon. **Royaume-Uni:** A. J. Needs; A. Holt. **Suède:** H. Olsson. **Tchécoslovaquie:** G. Kanka; J. Kordač; M. Jelinek.

II. Observateurs

i) Etats parties à la Convention

Allemagne (République fédérale d): E. Bungeoth. **Chili:** P. E. Oyarce. **Italie:** I. Papini; M. F. Pini. **Luxembourg:** E. Emringer; J. Jungers.

ii) Autres Etats

Algérie: R. Hamimi. **Australie:** F. J. Smith. **Belgique:** P. Dewonck. **El Salvador:** N. R. Monge López. **Espagne:** M. del Corral Beltran; E. Puente Garcia; C. Grande; J. M. Segovia-Galindo. **Etats-Unis d'Amérique:** B. Ringer; G. E. Danielson; T. Railsback; B. Lehman; T. Mooney; I. A. Williamson, Jr. **Grèce:** A. Sideris. **Inde:** G. S. Edwin. **Iran:**

P. Porkar. **Nicaragua:** G. Cajina Mejicano. **Ouganda:** C. Warugaba. **Pays-Bas:** F. Klaver; M. Reinsma; J. M. Felkers. **Venezuela:** H. Griffin.

iii) Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe: H. P. Furrer.

iv) Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Klemperer. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** D. K. Catterns. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Morton. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger; S. Piraccini; F. Hamasaka. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; G. Davies; I. D. Thomas; E. Thompson; S. Gortikov; C. de Souza Amaral. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** W. Rumphorst. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl. **Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA):** R. Hamimi.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT):

A. A. Shaheed (*Chef du Département des activités sectorielles*); B. Bobère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels*); S. C. Cornwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels*); I. Chambers (*Bureau du Conseiller juridique*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

C. Lussier (*Directeur de l'Office des normes et des affaires juridiques*); M.-C. Dock (*Directeur de la Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

K.-L. Liguier-Laubhouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur de la Division du droit d'auteur*).

IV. Bureau

Président: W. Weincke (Danemark); **Vice-présidents:** J. I. Macdowell (Brésil); E. Tobar (Equateur); **Co-secrétaires:** S. C. Cornwell (BIT); M.-C. Dock (UNESCO); S. Alikhan (OMPI).

**Réunion des représentants gouvernementaux
pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion**

(Genève, 9 décembre 1977)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au Règlement intérieur révisé adopté par le Comité intergouvernemental à sa quatrième session (1973), les Directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le 9 décembre 1977, afin d'élire les membres du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la Convention.

2. Les représentants des Etats contractants suivants étaient présents et ont pris part aux élections: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Equateur, Italie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Total: 9 Etats.

3. Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour provisoire (document ILO/UNESCO/WIPO/RCEM. 77/1) et ont pris note du rapport préparé par le Secrétariat sur la procédure électorale (document ILO/UNESCO/WIPO/RCEM. 77/2).

4. L'élection a été menée conformément à l'article 31 du Règlement révisé. La Commission des nominations, comprenant le président et les deux vice-présidents du Comité intergouvernemental, a proposé les 12 membres suivants pour être élus au Comité intergouvernemental: Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Paraguay, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Le président a expliqué que la liste proposée respectait une répartition géographique équitable, conformément à l'article 32 de la Convention, ainsi que la rotation requise des Etats contractants, conformément à la règle 31 du Règlement intérieur révisé.

5. Après un vote au scrutin secret, la proposition de la Commission des nominations a été adoptée à l'unanimité par les participants à la réunion.

Gérard BOHÈRE

Chef
Service des employés et
travailleurs intellectuels
BIT

Marie-Claude DOCK

Directeur
Division du droit d'auteur
UNESCO

Shahid ALIKHAN

Directeur
Division du droit d'auteur
OMPI

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

ISRAËL

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de l'Etat d'Israël avait déposé, le 10 janvier 1978, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Etat d'Israël, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1978.

* Notification Phonogrammes N° 33, du 1^{er} février 1978.

Conventions non administrées par l'OMPI

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

ISRAËL

Adhésion à l'Arrangement

Par lettre du 26 janvier 1978, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé le Bureau international de l'OMPI qu'à la date du 16 janvier 1978 le Consul général d'Israël à Strasbourg avait déposé l'instrument d'adhésion de l'Etat d'Israël à l'Arrangement européen sur l'échange

des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur à l'égard des Etats membres suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, ainsi que de la Tunisie (Etat adhérent), a pris effet, pour Israël, le 15 février 1978, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 8.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 3 au 7 avril (Genève) — Convention satellites — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types pour l'application de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 17 (ou 14) avril (Londres) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 10 au 14 avril (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée
- 10 au 14 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 17 au 24 (ou 21) avril (Rijswijk) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 17 au 28 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 au 28 avril (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail V
- 25 au 28 avril (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 3 au 5 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget

- 7 an 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'information technique
- 22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 5 an 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de consultants sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur
- 12 an 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 26 au 30 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin an 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur
- 3 an 6 juillet (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 3 an 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (covoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 19 an 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 an 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 an 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 an 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (covoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 an 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 an 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 an 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 an 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

17 au 19 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

20 et 21 avril (Genève) — Comité consultatif

23 au 25 mai (Zurich-Reckenholz) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

6 au 8 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

20 au 22 juin (Paris) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales

5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la revision de la Convention UPOV

19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers

9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la revision de la Convention UPOV

13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique

15 au 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif

6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1978

Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès — 29 mai au 3 juin (Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Comité exécutif — 18 au 21 avril (Londres)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 16 au 19 mai (Athènes)

Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)